

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 16 juillet 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 8^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2018 – PHASE 2
Notre dossier : 312-00843
Dossier Régie : R-4018-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à la réception du mémoire du ROÉÉ en date du 11 juillet 2018 (C-ROÉÉ-0018), dans lequel l'intervenant formule certaines recommandations eu égard à la pièce portant sur la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités (B-0048, GM-J, Document 4).

Pour justifier ses recommandations sur le sujet malgré la cessation de l'examen du PGEÉ par la Régie suivant sa lettre du 28 juin 2018 (A-0028), le ROÉÉ mentionne que cette mise à jour constitue un suivi de la décision D-2016-156 (paragraphe 238).

Avec égards, Énergir ne partage pas cet avis pour les motifs qui suivent.

Le 29 avril 2016, Énergir déposait à la Régie son PGEÉ sur l'horizon 2017-2019 dans lequel était inclus le calendrier proposé des activités d'évaluation indiquant, entre autres, que les résultats d'évaluation des coûts évités seraient présentés dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 (R-3970-2016, B-0020 Gaz Métro-9, Document 1, p. 18).

Dans sa décision D-2016-156 (paragraphe 239), la Régie demandait à Énergir de déposer l'évaluation des programmes selon un calendrier qui différerait quelque peu de celui initialement proposé par Énergir. Cette décision ne changeait toutefois pas le moment où la Régie examinerait les résultats d'évaluation des coûts évités, soit la Cause tarifaire 2018-2019. De plus, aucun suivi particulier de la Régie n'était exigé en lien avec l'évaluation des coûts évités.

Il en ressort que la décision D-2016-156 ne fait que fixer un calendrier d'évaluation des programmes du PGEÉ, dont le moment où la Régie examinerait les résultats d'évaluation des coûts évités et ne constitue pas un suivi ponctuel exigé par la Régie dans une décision passée. Ainsi, la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités devrait être exclue de l'examen de la Régie

dans le présent dossier, conformément à la décision de la Régie de cesser l'examen du PGEÉ (lettre du 28 juin 2018, A-0028).

Énergir réitère qu'à son avis, seule l'Annexe D de la pièce GM-J, Document 3 demeure à l'examen pour la suite du dossier en ce qui concerne le PGEÉ, à l'exception du suivi découlant du paragraphe 433 de la décision D-2014-077, lequel ne consiste pas en un suivi ponctuel exigé par la Régie, mais plutôt à une demande relative à la présentation de la preuve d'Énergir auquel cette dernière demandait à la Régie de mettre fin.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb